

Lyon, le 25 novembre 2019

**CREATION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'EXERCICE  
D'UN CONGE pour PROJET PEDAGOGIQUE  
(Arrêté du 30 septembre 2019)**

**QUI EST CONCERNE ?**

Ce congé entre dans le cadre du décret n°2007-1470 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, plus précisément de son 1-2°b qui vise à « **maintenir ou parfaire la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers** ».

Les bénéficiaires du congé pour projet pédagogique (CPP) sont :

- Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité
- Les fonctionnaires des autres corps placés en position de détachement dans un corps d'enseignant-chercheur, régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 (professeurs des universités, maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés),
- et les professeurs du 1er et du 2nd degrés dans le supérieur.

**DUREE :**

- six ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de cette nature.
- six mois après un congé de maternité ou un congé parental à la demande de l'enseignant-chercheur

**CONDITIONS :**

La durée du congé, de six ou douze mois, ne peut pas être fractionnée. Les bénéficiaires sont, dans cette période, **déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires**.

La durée de trois ou six ans en position d'activité ou de détachement, mentionnée à l'article 1 est comptée à partir de l'expiration du dernier congé pour projet pédagogique, sans tenir compte d'éventuels mutations ou changements de corps.

Un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

Une part des congés pour projet pédagogique peut être attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique.

**GESTION DU CPP :**

- Décharge d'enseignement pendant la durée du congé
- Pas de cumul de rémunération publique ou privée
- Conservation de la PRES et de la PEDR
- Conservation de la PRP, PA et PCA si poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées



### PROCEDURE D'ATTRIBUTION :

- Publication des critères par l'établissement : Sur le site Internet du MESRI (Galaxie)
- Dépôt des candidatures sur le site GALAXIE, dans les délais et selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles doivent être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé de formation est demandé.
- Accord du CPP par le Président après avis du Conseil d'administration en formation restreinte.

### CRITERES D'EVALUATIONS :

Le conseil d'administration siégeant en formation plénière arrête, après avis du CAR les critères d'évaluation qui font l'objet d'une publicité.

### PROPOSITIONS DE CRITERES :

L'analyse des propositions s'appuiera principalement sur les critères suivants :

- intérêt au regard de la politique de formation de l'établissement
- calendrier prévisionnel détaillé de mise en œuvre du projet
- dimension du projet dépassant la seule discipline ou le seul département du porteur.

### CALENDRIER MINISTERE :

**Depuis septembre** : ouverture de l'application pour dépôt des demandes de CPP

**Au plus tard le 15 décembre** : Publication des critères retenus par l'établissement  
*En l'absence de critères publiés, un candidat ne peut déposer sa candidature*

**16 janvier 2020** : Date limite de dépôt des demandes de CPP

**Entre février à Juillet 2020** : Réunion du CAR pour l'attribution des CPP au niveau local

**16 juillet 2020**: date limite de saisie des attributions de CPP dans Galaxie.

### CALENDRIER ETABLISSEMENT (proposition) :

**04/12/2019** : Débat en CT sur la mise en œuvre du dispositif au sein de l'établissement

**13/12/2019** : Avis du CAR sur les critères d'évaluation

**16/12/2019** : Définition des critères d'évaluation par le CA

**17/12/2019** : Publication des critères sur le site du MESRI

**A compter du 18/12/2019** : Ouverture des dépôts de candidature jusqu'à mi-janvier

**Entre février et juillet** : Etude des demandes de CPP par le CAR

### DETERMINATION DU CONTINGENT LOCAL :

Le nombre maximum de congés pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements (3 semestres pour l'ENS Lyon cette année).

Publié sur GALAXIE et **chaque établissement reçoit annuellement sa dotation.**

